

Représentations chrétiennes du pontificat païen

Durant la République et sous l'Empire, les pontifes formaient, à Rome, un collège sacerdotal auquel appartenaient également d'autres prêtres : *rex sacrorum*, flamines et vestales ⁽¹⁾. Selon les présentations mêmes qu'en font Cicéron et Tite-Live, les pontifes étaient à la tête des *sacra*, des cérémonies religieuses de la Ville. Ils détenaient en effet un rôle d'experts en la matière : les pontifes répondaient ainsi aux questions que leur soumettaient, en cas de problème, le Sénat, les magistrats, d'autres prêtres mais aussi les particuliers. En outre, avec les autres prêtres de leur collège mais aussi, dans certains cas, avec des magistrats ou d'autres sacerdoce, ils étaient chargés de l'exécution d'un bon nombre de célébrations publiques. Par l'exercice conjoint de ces fonctions et aux côtés des autres collèges sacerdotaux, les pontifes assuraient les bonnes relations de la Ville avec ses dieux, la *pax deorum*. Quand celle-ci avait été brisée, ils permettaient par leurs conseils et par leur rôle cultuel de restaurer cette entente, de rétablir le soutien des dieux, indispensable, selon les Romains, à leur bien-être terrestre et à leur réussite. Les pontifes continuèrent à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que l'empereur Théodose interdise les sacrifices sanglants en 391, signant par là l'arrêt de mort du polythéisme romain.

Divers savants se sont déjà intéressés aux visions chrétiennes du polythéisme romain, soit dans le cadre d'enquêtes relativement larges ⁽²⁾, soit en s'attachant à un auteur particulier ⁽³⁾. C. Leveux a, pour sa part, étudié les jugements que portaient les auteurs chrétiens sur les vestales ⁽⁴⁾. Par contre, la manière dont les chrétiens considéraient le sacerdoce romain du pontificat n'a fait l'objet d'aucune étude globale. Ceci n'est guère étonnant : cette prêtrise, tout comme les au-

(1) Sur le collège pontifical, voir F. VAN HAEPEREN, *Le collège pontifical* (3^{ème} s. a.C. - 4^{ème} s. p.C.). *Contribution à l'étude de la religion publique romaine*, Bruxelles, Rome, 2002 (Études de philologie, d'archéologie et d'histoire anciennes de l'Institut historique belge de Rome, 39).

(2) C. A. CONTRERAS, *Christian Views of Paganism* dans *ANRW* 2, 23, 2, 1980, p. 974-1022 ; J.-M. VERMANDER, *La polémique des apologistes latins contre les dieux du paganisme* dans *RechAug* 17, 1982 ; voir aussi H. INGLEBERT, *Les Romains chrétiens face à l'histoire de Rome. Histoire, christianisme et romanités en Occident dans l'Antiquité tardive (III^e-V^e siècles)*, Paris, 1996 (Collection des Études augustiniennes. Série Antiquité).

(3) A. MANDOUZE, *Saint Augustin et la religion romaine* dans *RechAug* 1, 1958, p. 187-223 ; H. LE BONNIEC, *Arnobé témoin et juge des cultes païens* dans *BAGB* 1974, p. 201-222.

(4) C. LEVEUX, *Des prêtresses déchues : l'image des Vestales chez les Pères de l'Église latine (fin II^e-début V^e siècle)*, Paris, 1995.

tres sacerdoces païens de Rome, a assez peu retenu l'attention des auteurs chrétiens ; elle ne constitue pas, en soi, une cible privilégiée des apologistes ; les références aux pontifes et aux autres prêtres romains sont relativement rares dans leurs œuvres. Les résultats obtenus par C. Leveleux pour les vestales sur une base comparable se sont cependant révélés fort intéressants : elle a ainsi montré la cohérence de l'image que les auteurs chrétiens en donnent, fruit d'une savante élaboration : les présentant comme des courtisanes dénuées de toute pudeur, ils mettent en doute leur chasteté sinon physique, du moins spirituelle et morale. Attaquant ainsi une des institutions fondamentales du polythéisme romain, ils offrent comme en négatif une sorte de contre modèle diabolisé de la virginité chrétienne, qui est pour sa part exaltée. Il vaut donc la peine, me semble-t-il, de tenter l'expérience avec les pontifes — en élargissant ici et là l'enquête aux flamines, souvent évoqués dans les mêmes passages.

On trouve des mentions de ces prêtres dans les œuvres de certains apologistes : Tertullien (fin 2^{ème} - début 3^{ème} s.), Minucius Felix (3^{ème} s.), Arnobe et Lactance (début du 4^{ème} s.), Firmicus Maternus (mi 4^{ème} s.), Prudence (fin 4^{ème} - début 5^{ème} s.). La *Cité de Dieu* d'Augustin contient également diverses références aux pontifes, mais aussi certaines *Vies de saints*, telles celles de Cyprien, évêque de Carthage (écrite en 259) et de Sylvestre, évêque de Rome, dont la version la plus ancienne remonte à la fin du 4^{ème} ou au début du 5^{ème} s. Les œuvres que l'on peut désormais attribuer à Ambrosiaster, écrivant à Rome sous le pontificat de Damase (366-384), d'une part, à Quodvultdeus, évêque de Carthage de 437 à 454, d'autre part, comportent aussi quelques mentions des pontifes païens (5).

Avant d'étudier les différents aspects des représentations chrétiennes du pontificat, envisageons la question de la conversion de ces prêtres païens à la nouvelle religion. Prudence n'a pas manqué de se réjouir de la conversion au christianisme de prêtres romains. Après avoir évoqué la conversion de sénateurs autrefois lupérques ou flamines (6), l'auteur poursuit : «Le pontife, autrefois orné de bandelettes sacrées, vient de recevoir le signe de la croix, et dans ton sanctuaire, ô Laurent, entre la vestale Claudia» (7). Dans une lettre écrite en 400,

(5) On en trouvera les références aux endroits où ces textes seront cités.

(6) PRUD., *perist.* 2, 517-520 : *Ipsa et senatus lumina./ quondam luperci aut flamines,/ apostolorum et martyrum/ exosculantur limina.*

(7) PRUD., *perist.* 2, 525-528 : *Vittatus olim pontifex/ adscitur in signum crucis./ aedemque, Laurenti, tuam/ Vestalis intrat Claudia.* (trad. M. LAVARENNE, CUF, 1951) ; voir aussi PRUD., *c. Symm.* 1, 547 : *Exultare patres uideas pulcherrima mundi/ lumina, conciliumque senum gestire Catonum/ candidiore toga niueum pietatis amictum/ sumere et exuias deponere pontificales.* «Vous auriez pu voir alors exulter les sénateurs, ces lumières magnifiques du monde ; l'assemblée des vénérables Catons brûle du désir de revêtir, avec une toge plus blanche, le vêtement neigeux de la piété et de quitter les habits pontificaux» (trad. M. LAVARENNE, CUF, 1948). Voir T. D. BARNES, R. W. WESTALL, *The Conversion of the Roman Aristocracy in Prudentius' Contra Symmachum* dans *Phoenix* 45, 1991, p. 50-62.

Jérôme, quant à lui, évoque le pontife Albinus, écoutant sa petite-fille, assise sur ses genoux, chanter des alleluias ⁽⁸⁾ ; ceci ne peut, selon l'auteur, que conduire ce grand-père à la conversion. Ces témoignages, postérieurs à l'interdiction des cultes polythéistes, peuvent être rapprochés d'une information fournie par Symmaque dans une de ses lettres, datable de 383 ⁽⁹⁾ : ce pontife se plaint à son collègue Prétextat de la difficulté à se faire désormais suppléer pour le culte ; «aujourd'hui», poursuit-il, «chez les Romains, désertier les autels est une manière de faire sa cour». Il est donc vraisemblable qu'à cette date déjà certains prêtres se fussent détournés de la religion ancestrale, pour embrasser la religion de l'empereur. Remarquons toutefois que les données prosopographiques, relativement bien étoffées pour la fin du 4^{ème} siècle, ne livrent pas d'exemple concret de conversion de pontifes au christianisme.

1. *Le pontificat dans les attaques chrétiennes contre le polythéisme romain*

Les apologistes chrétiens se sont employés à démontrer l'absurdité des cultes païens, afin de mettre en valeur l'excellence de leur religion. Aux critiques que leur adressaient les païens, ils répondaient en mettant à leur tour en cause les fondements et les rouages de la religion de leurs adversaires. Dans une apostrophe rhétorique, Lactance prend ainsi à partie les prêtres romains ⁽¹⁰⁾ :

«Qu'entrent en lice pontifes, grands et petits, flamines, augures, ainsi que les rois des sacrifices et tous ceux qui sont prêtres et desservants de leurs religions, qu'ils nous convoquent à une assemblée délibérative, qu'ils tâchent de nous convaincre d'adopter le culte des dieux ; qu'ils nous persuadent du nombre des dieux dont la volonté et la providence régissent le monde ; qu'ils nous montrent les origines et les débuts de leurs liturgies et de leurs dieux, la façon dont ils ont été révélés aux mortels, qu'ils nous présentent leur source et leur fondement rationnel, qu'ils nous exposent quelles récompenses attendent ceux qui les méprisent ; qu'ils nous disent pourquoi ceux-ci veulent être honorés par les hommes, ce que leur apporte, s'ils sont bienheureux, la piété des hommes : qu'ils nous prouvent tout cela non pas par leurs affirmations personnelles — car l'autorité d'un homme mortel n'a aucune valeur — mais par quelques témoignages divins, comme nous le faisons nous-mêmes.»

(8) HIER., *epist.* 107, 1 : *Quis hoc crederet, ut Albinus pontificis neptis de repromissione matris nasceretur, ut praesente et gaudente auctore parvulae adhuc lingua balbutiens alleluia resonaret et uirginem Christi in suo gremio nutrirer et senex ?* (trad. J. Labourt, CUF, 1955).

(9) SYMM., *epist.* 1, 51 (trad. J.-P. CALLU, CUF, 1972).

(10) LACT., *inst.* 5, 19, 10 : *Procedant in medium pontifices seu minores seu maximi, flamines, augures, item reges sacrificuli quique sunt sacerdotes et antistes religionum, conuocent nos ad contionem, cohortentur ad suscipiendos cultus deorum, persuadeant multos esse quorum numine ac providentia regantur omnia, ostendant origines et initia sacrorum ac deorum quomodo sint mortalibus tradita, qui fons, quae ratio sit explicent, proferant quae merces in cultu, quae poena in contemptu maneat, quare ab hominibus coli se uelint, quid illis, si beati sunt, humana pietas conferat : quae omnia non asseueratione propria — nec enim ualet quicquam mortalis hominis auctoritas — sed diuinis aliquibus testimoniis confirment, sicuti nos facimus* (trad. P. MONAT, SC, 1973).

Dans ce passage, Lactance a donc choisi comme défenseurs fictifs de la cause polythéiste qu'il a attaquée dans son ouvrage certains prêtres romains qu'il nomme par leur titre précis : les membres masculins du collège pontifical ainsi que les augures. La tâche de persuasion qu'il leur assigne revient à contrer d'importantes objections qu'opposent les apologistes chrétiens aux païens, en remettant en question les origines et les fondements même de la religion et de ses rites, ainsi que la nature des dieux. C'est souvent dans le cadre de telles critiques à l'encontre du polythéisme que l'on trouve des références au sacerdoce romain du pontificat.

a. *Le pontificat dans les critiques des origines et des fondements de la religion romaine.* — Le pontificat, aux côtés d'autres prêtrises, occupe parfois une place — secondaire mais non dépourvue d'intérêt — dans les critiques virulentes que certains auteurs chrétiens opposent aux origines et aux fondements de la religion romaine.

Selon une conception romaine répandue, la piété des Romains était un signe distinctif de leur peuple ; celle-ci leur assurait la bienveillance des dieux, visible dans leurs succès ⁽¹¹⁾. Tertullien rapporte ainsi l'opinion romaine « que la meilleure preuve de l'existence des dieux, c'est que ceux-là sont les plus florissants, qui rendent le plus d'hommages aux dieux » ⁽¹²⁾. Dans son argumentation visant à la réfuter, cet auteur insiste notamment sur la contingence historique des empires, dont la puissance dépend du seul vrai Dieu ⁽¹³⁾. Il restitue ensuite historiquement la puissance et la religion romaines :

« Pourquoi vous abuser ainsi ? Rome est plus ancienne que plusieurs de ses dieux. Elle régna avant qu'elle construisît la magnificence du Capitole. Les Babyloniens avaient régné avant les pontifes, les Mèdes avant les quindécemvirs, les Égyptiens avant les saliens, les Assyriens avant les lupérques, les Amazones avant les vestales ⁽¹⁴⁾ ».

L'apologiste entend démontrer la relativité de l'ancienneté de la religion romaine : un certain nombre de ses dieux sont plus récents que la Ville — autrement dit, ils n'ont pu contribuer à accroître sa puissance. D'autre part, avant même que ses prêtres n'existent, d'autres civilisations se sont développées : en confrontant ces nations aux sacerdoce romains considérés comme remontant aux origines de la Ville, Tertullien indique le caractère relativement récent de Rome et de ses institutions religieuses. Minucius Felix s'est vraisemblablement inspiré de Tertullien dans un passage où il développe une argumentation très pro-

(11) Voir par ex. CIC., *nat. deor.* 3, 2, 5 ; Liv. 5, 51, 4-10 ; 5, 52, 1-2 ; 44, 1, 11 ; TERT., *nat.* 2, 17 ; MIN. FEL. 6, 2.

(12) TERT., *apol.* 25, 2 (trad. J.-P. WALTZING, 1919).

(13) TERT., *apol.* 26, 1.

(14) TERT., *apol.* 26, 2 : *Quid erratis ? Prior est quibusdam deis suis Roma ; ante regnauit quam tantum ambitum Capitolii exstrueret. Regnauerant et Babylonii ante pontifices et Medi ante quindécimuiros et Aegyptii ante salios et Assyrii ante lupercos et Amazones ante uirgines Vestae* (trad. J.-P. WALTZING, 1919).

che⁽¹⁵⁾. On assiste donc à un renversement de perspectives : alors que les Romains mettaient en valeur l'ancienneté de leur système religieux dans leurs récits des origines et proclamaient son efficacité, manifestée au travers de l'histoire glorieuse de leur Ville, certains auteurs chrétiens insistent sur la relativité de cette antiquité par rapport à d'autres civilisations ; ils montrent ainsi la succession des empires, qui ont honoré d'autres dieux, et, ce faisant, remettent en cause le schéma romain de la piété religieuse garante de la prospérité⁽¹⁶⁾. Tant Tertullien que Minucius Felix citent les pontifes en tête de leur énumération des sacerdoce romains, respectant ainsi la position prééminente de ces prêtres.

Les auteurs chrétiens attaquent l'idée selon laquelle les Romains doivent leur puissance à leurs dieux, en insistant précisément sur l'impuissance de ces derniers, sur leur incapacité à se protéger eux-mêmes, tout comme à assurer la défense de la Ville et de ses habitants, de ses édifices et objets sacrés, de ses prêtres. Ainsi, selon Augustin, Vesta ne put contrer l'incendie qui ravagea son temple en 241 a.C.⁽¹⁷⁾ ; ce n'est pas à la déesse que les objets sacrés ont dû leur sauvegarde mais au grand pontife Metellus. Même ce dernier ne bénéficia pas de la protection de la divinité qu'il sauvait, puisqu'il perdit la vue dans son acte héroïque.

Les origines de la religion romaine, fondée par le roi Numa, ont également fait l'objet d'attaques des polémistes chrétiens. L'image du pieux Numa des Romains polythéistes est renversée : celui-ci est décrit par les chrétiens comme un impie, responsable de la création des superstitions. Parmi les institutions que ce roi put imposer par son habileté à son peuple naïf de bergers, Lactance rappelle la création des prêtres, pontifes, flamines, saliens et augures, et la répartition des dieux par familles⁽¹⁸⁾. Augustin dénonce pour sa part les méthodes aux-

(15) MIN. FEL. 25, 12 : *Et tamen ante eos ; Deo dispensante, diu regna tenuerunt Assyrii, Medi, Persae, Graeci etiam et Aegyptii, cum pontifices et aruales et salios et ueriales et augures non haberent nec pullos cauea reclusos quorum cibo uel fastidio res publica summa regeretur*. Sur l'influence de l'*Ad nationes* et de l'*Apologeticum* de Tertullien sur Minucius Felix, H. INGLEBERT, *Romains chrétiens* [n. 2], p. 105-106. Voir aussi J. SCHEID, *Romulus et ses frères*, Rome, 1990, p. 25-26 (BÉFAR, 275), à propos de la mention des aruales dans ce passage.

(16) J.-M. VERMANDER, *Polémique* [n. 2], p. 44-45 ; C. LEVELEUX, *Vestales* [n. 4], p. 44-45 ; H. INGLEBERT, *Romains chrétiens* [n. 2], p. 81-82, 86, 110-111 (sur la vision de la royauté chez Tertullien ; chez Minucius Felix).

(17) AUG., *ciu.* 3, 18, 2 : (...) *Metellus pontifex suae quodam modo salutis oblitus inruens ea semiestus abrupuit. Neque enim uel ipsum ignis agnouit, aut uero erat ibi numen, quod non etiam, si fuisset, fugisset. Homo igitur potius sacris Vestae quam illa homini prodesse potuerunt. Si autem a se ipsis ignem non repellabant, ciuitatem, cuius salutem tueri putabantur, quid contra illas aquas flammasque poterant adiuuare ? sicut etiam res ipsa nihil ea prorsus potuisse patefacit*. Voir C. LEVELEUX, *Vestales* [n. 4], p. 40-41.

(18) LACT., *inst.* 1, 22, 1-4 : 4. *Nec difficile sane fuit persuadere pastoribus. Itaque pontifices, flamines, salios, augures creauit, deos per familias descripsit : sic noui popu-*

quelles recourut Numa — l'hydromancie et la nécromancie — pour fonder la religion : il put ainsi voir « dans l'eau les images des dieux ou plutôt les mystifications des démons et y apprendre ce qu'il devait instituer en matière de rites sacrés. (...) C'est donc par l'hydromancie que ce roi romain fort curieux apprit les cérémonies que les pontifes devaient conserver dans leurs livres et les explications de ces cérémonies qu'il voulut être seul à connaître » (19). Les rites dont les pontifes sont garants ont donc aux yeux de l'évêque d'Hippone une origine condamnable.

b. *Le pontificat dans les attaques contre les dieux, les rites et les spectacles.* — À côté des critiques déployées à l'encontre des fondements et des origines de la religion romaine, les auteurs chrétiens se sont attelés à dénoncer ses dieux, honorés à travers les cérémonies et mis en scène aux spectacles. C'est essentiellement dans ces contextes qu'ils évoquent les prêtres païens.

1. *Critique des dieux dont le culte est assuré par les pontifes ou suivant les «lois» des pontifes.* — Après avoir critiqué certains récits des poètes mettant les dieux en scène, Lactance exprime l'idée suivante, qui sera amplement développée par Augustin :

« Je n'exige donc pas que l'on croie aux inventions des poètes : si quelqu'un pense qu'ils mentent, qu'il regarde les écrits des pontifes eux-mêmes, et qu'il déroule tous les volumes touchant aux cérémonies : il y trouvera peut-être plus d'éléments que nous n'en apportons, qui lui permettront de comprendre ce qu'il y a de vanité, d'ineptie et de mensonges dans tout ce qu'on tient pour saint (20) ».

Selon Lactance, le contenu des récits des poètes traitant des dieux, que l'on pourrait taxer d'invention, trouve confirmation dans les écrits pontificaux et dans les volumes relatifs aux *sacra* : leur lecture révèle autant, sinon plus, d'erreurs et démontre que tout ce que l'on considère comme saint est creux et erroné. Tout homme pourvu d'un minimum de bon sens, poursuit-il, ne peut que rire des danses des saliens ou de la course des luperques.

li feroces animos mitigavit et ad studia pacis a rebus bellicis auocavit. Voir H. INGLEBERT, *Romains chrétiens* [n. 2], p. 128.

(19) AUG., *ciu.* 7, 35 : (...) *ipse Numa (...) hydromantian facere compulsus est, ut in aqua uideret imagines deorum uel potius ludificationes daemonum, a quibus audiret, quid in sacris constituere atque obseruare deberet. (...) In illa igitur hydromantia curiosissimus rex ille romanus et sacra didicit, quae in libris suis pontifices habent, et eorum causas, quas praeter se neminem scire uoluit* (trad. G. COMBÈS, BA, 1959). Voir H. INGLEBERT, *Romains chrétiens* [n. 2] p. 414, 435 : il s'agit d'un *exemplum* « historique », dans un livre principalement consacré au « caractère démoniaque des dieux romains », introduits par Numa dès lors considéré comme impie.

(20) LACT., *inst.* 1, 21, 44 : *Non igitur exigo ut aliquis poetarum fictionibus credat: qui hos mentiri putat, pontificum ipsorum scripta consideret et quidquid est litterarum ad sacra pertinentium reuoluat: plura fortasse quam nos adferimus inueniet, ex quibus intellegat inania, inepta, commenticia esse omnia quae pro sanctis habentur* (trad. P. MONAT, SC, 1986).

En un raisonnement complexe, Arnobe avait déjà émis des considérations du même type, face à ses opposants : si ceux-ci estimaient que les récits des auteurs sur les dieux n'ont aucune valeur, il ne leur resterait plus qu'à détruire les livres des théologiens, des pontifes, de certains philosophes mêmes ⁽²¹⁾. En effet, toute leur connaissance sur les dieux proviennent de ces écrits, sans lesquels les païens ne peuvent se faire la moindre idée de leurs dieux et de leurs cérémonies.

Reprenant la division tripartite des dieux établie par le pontife Scaevola, Augustin entreprend de la démontrer. La connaissance des dieux introduits par les philosophes est superflue et même nuisible, selon ce pontife. L'évêque d'Hippone a beau jeu alors de critiquer cette conception : les vérités énoncées par les philosophes, le caractère non divin de certains héros, tels Hercule, Esculape, Castor et Pollux et l'inexistence de représentations réelles des dieux, ne doivent pas être divulgués au peuple, d'après Scaevola. «C'est cela que le pontife ne veut pas faire connaître au peuple ; car il ne le tient pas pour faux. Il estime donc avantageux pour les cités d'être trompées en matière de religion. Et Varron lui-même n'hésite pas à le dire dans ses livres sur les choses divines». Et Augustin de pouvoir dès lors s'exclamer : «Splendide religion, pour accueillir le faible en quête de salut ! Et quand, pour se sauver, il demande la vérité, on croit qu'il vaut mieux lui donner le mensonge !» ⁽²²⁾.

Dans les livres 6 et 7 de sa *Cité de Dieu*, Augustin se livre à une critique serrée de la distinction que Varron a opérée, à la suite de Scaevola, entre théologie civile et théologie fabuleuse. Cette dernière est l'œuvre des poètes et met en scène les dieux, à travers les mythes, lors des spectacles ; elle est sans valeur, selon Scaevola cité par le polémiste chrétien, «car elle comporte nombre de fictions indignes des dieux» ⁽²³⁾. La théologie civile, par contre, est, d'après Varron, «celle que dans les villes les citoyens et surtout les prêtres doivent connaître et mettre en pratique. On y trouve quels dieux chacun doit officiellement honorer, par quels rites et quels sacrifices» ⁽²⁴⁾. Augustin entend démontrer que ces deux

(21) ARN., *nat.* 4, 18-19 : *Aut si ponderis existimatis nullius haec esse, aboleantur omnes libri quos de diis habetis compositos theologorum, pontificum, nonnullorum etiam philosophiae deditorum ; quinimmo potius fingamus ab exordio mundi nullum aliquando mortalium commentum esse de diis quicquam : experiri uolumus et cupimus scire, an mutire, an hiscere deorum in mentione possitis, an concipere eos mente quos in animis uestris nullius scripti informauerit notio.* Sur ce passage et son contexte, C. A. CONTRERAS, *Christian Views* [n. 2], p. 1014.

(22) AUG., *ciu.* 4, 27 : *Haec pontifex nosse populos non uult ; nam falsa esse non putat. Expedire igitur existimat falli in religione ciuitates. Quod dicere etiam in libris rerum diuinarum Varro ipse non dubitat. Praeclara religio, quo confugiat liberandus infirmus, et cum ueritatem qua liberetur inquirat, credatur ei expedire quod fallitur* (trad. G. COMBÈS, BA, 1959).

(23) AUG., *ciu.* 4, 27.

(24) VARRO, ap. AUG., *ciu.* 6, 5 : *quod in urbibus ciues, maxime sacerdotes, nosse atque administrare debent. In quo est, quos deos publice sacra et sacrificia colere et facere quemque par sit* (trad. G. COMBÈS, BA, 1959).

théologies sont étroitement liées, que poètes et prêtres célèbrent les mêmes dieux, dans toutes leurs turpitudes. Ces prêtres sont en général qualifiés par le terme générique *sacerdotes*, mais Augustin précise parfois qu'il s'agit des *pontifices*. Suivons les étapes de son argumentation, et plus particulièrement celles où il est question de ces prêtres.

«C'est donc à la théologie civile que se ramène la théologie fabuleuse, cette théologie théâtrale, scénique, toute pleine d'ignominies et de turpitudes ; et celle qu'à bon droit on juge tout entière digne d'être condamnée et rejetée n'est qu'une partie de l'autre, jugée digne d'être honorée et observée (...). Que voyons-nous en effet de différent dans ces statues, ces formes, cet âge, ce sexe, cet habillement des dieux ? Si les poètes ont un Jupiter barbu, un Mercure sans barbe, les pontifes ne l'ont-ils pas ? Cet énorme pénis attribué à Priape par les histrions, ne l'est-il pas de même par les prêtres ? ⁽²⁵⁾»

Augustin affirme ici que la théologie fabuleuse, déjà rejetée par certains païens, constitue en fait une partie de la théologie civile, que ceux-ci admettaient. En effet, montre-t-il entre autres, poètes ou histrions, représentants de la première, pontifes ou prêtres, représentants de la seconde, honorent les mêmes dieux.

Le polémiste continue sur sa lancée en ridiculisant les «petits dieux» ⁽²⁶⁾ ; ceux-ci auraient très bien pu appartenir à la théologie fabuleuse :

«Or si les poètes imaginaient, si les mimes représentaient de pareilles histoires, on dirait sans aucun doute qu'elles relèvent de la théologie fabuleuse, et on estimerait qu'il faut les éliminer de la théologie civile comme contraires à sa dignité. Mais quand un si grand maître (scil. Varron) rattache ces vilénies non aux poètes mais aux peuples, non aux mimes mais aux rites sacrés, non pas aux théâtres mais aux temples, c'est-à-dire non pas à la théologie fabuleuse mais à la théologie civile, les histrions ont quelque excuse d'employer leur talent à représenter les turpitudes si grandes des dieux ; mais les prêtres n'en ont aucune quand ils essaient par des rites prétendus sacrés de prêter à ces dieux une honnêteté qu'ils n'ont pas ⁽²⁷⁾».

(25) AUG., *ciu.* 6, 7, 1 : *Reuocatur igitur ad theologian ciuilem theologia fabulosa theatra scaenica, indignitatis et turpitudinis plena, et haec tota, quae merito culpanda et respuenda iudicatur, pars huius est, quae colenda et obseruanda censetur (...). Quid enim aliud ostendunt illa simulacra formae aetates sexus habitus deorum ? Numquid barbatum Iouem, imberbem Mercurium poetae habent, pontifices non habent ? Numquid Priapo mimi, non etiam sacerdotes enormia pudenda fecerunt ?* (trad. G. COMBÈS, BA, 1959).

(26) Sur les «petits dieux», G. DUMÉZIL, *La religion romaine archaïque*, 2^{ème} éd., Paris, 1974, p. 49-62 ; J. SCHEID, *Hiérarchie et structure dans le polythéisme romain. Façons romaines de penser l'action dans Archiv für Religionsgeschichte* 1, 1999, p. 184-203.

(27) AUG., *ciu.* 6, 7, 3 : *Haec si poetae fingerent, si mimi agerent, ad fabulosam theologian dicerentur procul dubio pertinere et a ciuilibus theologiae dignitate separanda iudicaretur. Cum uero haec dedecora non poetarum, sed populorum ; non mimorum, sed sacrorum ; non theatrorum, sed templorum ; id est non fabulosae, sed ciuilibus theologiae, a tanto doctore produntur : non frustra histriones ludicris artibus fingunt deorum quae tanta est turpitudinem, sed plane frustra sacerdotes uelut sacris ritibus conantur fingere deorum quae nulla est honestatem* (trad. G. COMBÈS, BA, 1959).

Très subtilement, l'apologiste chrétien a donc rapproché ces «petits dieux» honorés dans les rites de ceux mis en scène par les poètes. Toutefois, ajoute-t-il, malgré leur manque de dignité, Varron a considéré qu'ils appartenaient à la théologie civile. On peut donc, selon Augustin, excuser les poètes de mettre en scène des dieux honteux, puisque même la théologie civile se complaît dans ces vilénies. Il condamne par contre les prêtres qui, dans les cérémonies, prétendent honorer des dieux honnêtes.

Augustin reprend plus loin la question de l'identification des «petits dieux» à la «bouffonnerie des mimes», en l'illustrant par de nouveaux exemples ⁽²⁸⁾ ; il conclut en affirmant l'identité des théologies civile et fabuleuse :

«Qu'ils viennent encore essayer, avec toute la subtilité dont ils sont capables, de distinguer la théologie civile de la fabuleuse, les cités du théâtre, les temples de la scène, les rites des pontifes des chants des poètes, comme on distingue l'honnête de l'ignoble, le vrai du faux, le grave du léger, le sérieux du bouffon, le désirable du méprisable ! ⁽²⁹⁾»

Théologies civile et fabuleuse, présentées par les pontifes et les poètes, dans les cités ou dans les temples, qu'Augustin identifie en qualifiant les unes de théâtre, les autres de scènes, doivent donc être identifiées. «Les hommes très pénétrants et très doctes qui ont écrit sur la question» ⁽³⁰⁾ en étaient conscients, poursuit l'apologiste, mais n'ont pas osé aller au bout de leur raisonnement, afin de ne pas blâmer ouvertement la théologie de la cité. Pourtant, ces deux théologies sont le fruit des mêmes dieux honteux, immondes, qui sont responsables des turpitudes qui y sont présentes, de part et d'autre.

«De la sorte, tout cet ensemble est mensonger, infâme, encombré de dieux imaginaires, l'une de ses parties se trouvant dans les livres des prêtres, l'autre dans les vers des poètes. (...) Pour l'instant, j'ai suffisamment démontré, me semble-t-il, que suivant la division de Varron, la théologie de la cité et celle du théâtre appartiennent à la seule théologie civile. Par suite, comme toutes deux rivalisent de vilénies, d'absurdité, d'indignité, de fausseté, que l'homme vraiment religieux se garde d'espérer soit de la première, soit de la seconde, la vie éternelle ⁽³¹⁾».

(28) AUG., *ciu.* 6, 9, 1-3.

(29) AUG., *ciu.* 6, 9, 4 : *eant adhuc et theologian ciuilem a theologia fabulosa, urbes a theatris, templa ab scaenis, sacra pontificum a carminibus poetarum, uelut res honestas a turpibus, ueraces a fallacibus, graues a leuibus, serias a ludicris, adpetendas a respueendis, qua possunt quasi conentur subtilitate discernere* (trad. G. COMBÈS, BA, 1959).

(30) AUG., *ciu.* 6, 8, 2 : *acutissimi homines atque doctissimi, a quibus ista conscripta sunt* ; ces hommes représentent le sujet des verbes à la troisième personne du pluriel des paragraphes suivants ; il s'agit manifestement de Varron et de Scaevola.

(31) AUG., *ciu.* 6, 9, 4 : (...) *ut, cum sit uniuersa turpis et fallax atque in se contineat commenticios deos, una pars eius sit in litteris sacerdotum, altera in carminibus poetarum. (...) nunc propter diuisionem Varronis et urbanam et theatricam theologian ad unam ciuilem pertinere satis, ut opinor, ostendi. Vnde, quia sunt ambae simile turpitudinis absurditatis, indignitatis falsitatis, absit a ueris religiosis, ut siue ab hac siue ab illa uita speretur aeterna* (trad. G. COMBÈS, BA, 1959).

Dans sa démonstration visant à prouver, contre Varron, l'identité des théologies civile et fabuleuse, Augustin cite à plusieurs reprises les prêtres ou les pontifes, en les présentant comme garants et acteurs des rites de la cité, de la théologie civile donc. S'il juge de manière très négative le contenu de ces théologies, les dieux infâmes qu'elles honorent et représentent, Augustin reste en général mesuré quand il évoque les responsables de la théologie civile. La seule critique qu'il leur adresse — mais elle est de taille — est de présenter par les rites les dieux comme s'ils étaient honnêtes, et donc, implicitement, de tromper leurs concitoyens, puisque ces dieux sont entachés de turpitudes que le polémiste s'est employé à dénoncer.

Si les prêtres-pontifes occupent donc une place relativement importante, en tant que représentants de la théologie civile, dans l'ensemble de l'argumentation développée par Augustin dans les livres 6 et 7 de sa *Cité de Dieu*, le rôle cultuel de ces prêtres ne constitue pas dans les autres parties de son œuvre ou chez les autres polémistes chrétiens un motif récurrent de leur démonstration. Les pontifes sont cependant parfois mentionnés à propos du culte rendu à tel ou tel dieu. Ainsi, dans un passage où il critique la divinisation de la Terre et le nombre de divinités qui s'y rapportent — Tellus, Orcus, Proserpine et des «petits dieux» —, Augustin évoque en se moquant les sacrifices offerts par les pontifes, non seulement à Tellus et Tellumno, mais encore à Altor et Rusor⁽³²⁾. Dans sa critique des jeux en l'honneur de Consus, Tertullien évoque rapidement un sacrifice accompli par les prêtres publics lors des nones de juillet, sans poser ici de jugement sur cet acte⁽³³⁾. Au sein d'un développement sur le Palladium, Firmicus Maternus dénonce, pour sa part, le culte qui lui est rendu, selon la loi des pontifes. Il y établit notamment «de quelle Minerve on prétend que ce Palladium est l'image»⁽³⁴⁾ : il s'agit de la Minerve, fille de Pallas et de Titanis, parricide, qui, en outre, «arbora publiquement l'horreur» de cet acte «avec une ostentation barbare» ; l'auteur continue par ces mots :

«C'est le nom de cette femme qui servit — ô sacrilège ! — à sacraliser le *Palladium*. C'est cette Pallas qui est adorée, qui fait l'objet d'observances réglées par la loi des pontifes, et celle dont le crime aurait dû être condamné avec un surcroît de sévérité voit son image implorée avec supplication⁽³⁵⁾».

Firmicus Maternus relève ainsi la nature odieuse de la déesse, qui, loin d'être jugée rigoureusement pour son crime affreux, est au contraire honorée *pontificali*

(32) AUG., *ciu.* 7, 23, 2 : *Cur ergo pontifices, ut ipse indicat, additis quoque aliis duobus quattuor diis faciunt rem diuinam, Telluri, Tellumoni, Altori, Rusori ? De Tellure et Tellumone iam dictum est. Altori quare ? Quod ex terra, inquit, aluntur omnia quae nata sunt. Rusori quare ? Quod rursus, inquit, cuncta eodem reuoluntur.*

(33) TERT., *spect.* 5, 7.

(34) FIRM., *err.* 15, 5 (trad. R. TURCAN, CUF, 1982).

(35) FIRM., *err.* 16, 2 : *Huius est Palladium (pro nefas) nomine consecratum, haec est Pallas quae colitur, haec est quae pontificali lege seruatur, et cuius facinus seuerius dam-nari debuerat, eius imago suppliciter adoratur* (trad. R. TURCAN, CUF, 1982).

lege. Le *Palladium* dont il est question ici correspond selon toute probabilité à la statue de la déesse qui était conservée dans le *penetrale* de l'*aedes Vestae* et qui comptait ainsi parmi les gages de la pérennité des Romains ⁽³⁶⁾. Celle-ci n'était, semble-t-il, visible que par les prêtresses, d'après les sources ⁽³⁷⁾. Je ne comprends donc pas à quoi fait allusion Firmicus Maternus quand il écrit que «son image» était «implorée avec supplication» : il est difficile d'imaginer une *supplicatio* au sens technique du terme. Peut-être l'auteur évoque-t-il plutôt un rite qui aurait été accompli par les vestales.

2. *Critiques de rites considérés comme dérivant de préceptes pontificaux.* — Les auteurs chrétiens dénoncent également parfois certaines pratiques religieuses païennes, sans évoquer les dieux à qui elles sont destinées.

Ainsi, après avoir longuement réfuté l'utilité des sacrifices, Arnobe fait une concession rhétorique, afin de reprendre la controverse à un autre niveau : admettons que la pratique sacrificielle réponde à une obligation religieuse ; il faudrait toutefois, argumente-t-il, expliquer les *mysteria* pontificaux présents dans les *sacra* ⁽³⁸⁾. Le polémiste expose et éclaire alors la signification d'un grand nombre de termes rares, dont certains ne sont connus que par ce passage, relatifs à la «cuisine de sacrifice». Après un long développement, il conclut par ces mots : «Ne parlons pas de mille sortes de boudins ou de bouillies, auxquelles vous avez donné des noms obscurs pour les rendre plus augustes aux yeux du vulgaire». Autrement dit, les mystères pontificaux, qui entourent les noms des prescriptions rituelles des sacrifices, relèvent donc en dernière analyse, selon Arnobe, «de vulgaires recettes de cuisine» ⁽³⁹⁾.

D'après Orose, en 228 a.C., «les pontifes, méusant de leur pouvoir, souillèrent la malheureuse cité par des sacrifices sacrilèges ; et c'est un fait que, les

(36) Sur le *Palladium* conservé dans le temple de Vesta, A. DUBOURDIEU, *Les origines et le développement du culte des Pénates à Rome*, Rome, 1989, p. 460-467 (Coll. ÉFR, 118) ; A. FRASCHETTI, *La conversione. Da Roma pagana a Roma cristiana*, Rome-Bari, 1999, p. 42-47, 65-70.

(37) LUCAN. 1, 597-598 : *Vestalemque chorum ducit uittata sacerdos, / Troianam soli cui fas uidisse Mineruam*. Voir aussi les sources et la bibliographie citée à ce propos par A. DUBOURDIEU et A. FRASCHETTI.

(38) H. LE BONNIEC, *Arnobe*, 1974, p. 218. ARN., *nat.* 7, 24 : *Esto, concedatur infelicissimas pecudes non sine aliquo religionis officio diuorum apud templa mactari et quod ex usu consuetudinis factum est rationis alicuius causam aliquam continere : sed si magnificum uidetur atque amplum iugulare diis tauros, si inlibata, si solida concremari animantium uiscera, quid sibi reliqua haec uolunt magorum cohaerentia disciplinis quae in sacrorum reconditis legibus pontificalia restituere mysteria et rebus inseruere diuinis ?* Voir aussi G. ROHDE, *Die Kultszungen der römischen Pontifices*, Berlin, 1936, p. 164 (sur les sources d'Arnobe, qui s'appuie très vraisemblablement dans ce passage sur un auteur ayant traité des «choses sacrées», en se basant sur les archives pontificales, soit directement, soit par intermédiaire ; il s'agirait, selon F. MORA [*La critica del sacrificio nel VII libro di Arnobio* dans *Cassiodorus* 5, 1999, p. 213-214], de Varron).

(39) H. LE BONNIEC, *Arnobe*, 1974, p. 219.

décemvirs, ayant réédité une coutume de la superstition archaïque, enterrèrent vivants au Forum Boarium un Gaulois et une Gauloise, en même temps qu'une Grecque» ⁽⁴⁰⁾. Si l'on donne au *namque* son sens de conjonction explicative, *car, en effet*, l'historien chrétien paraît, dans ce bref passage, identifier les «sacrifices sacrilèges» des pontifes à l'ensevelissement au Forum Boarium des étrangers vivants, par les décemvirs. Toutefois, l'on peut également traduire ce mot comme une particule d'affirmation, introduisant une idée nouvelle ou un autre fait. Peut-être faudrait-il donc distinguer les *sacrificia* des pontifes des rites des décemvirs : d'une part les pontifes auraient accompli des sacrifices sacrilèges, d'autre part, les décemvirs ont enseveli vivants des étrangers. Les sacrifices des pontifes pourraient éventuellement être identifiés avec le châtimement d'une vestale jugée coupable d'inceste, rite qui dans d'autres cas particulièrement critiques de l'histoire romaine, fut également accompagné de l'ensevelissement d'étrangers vivants ⁽⁴¹⁾. Toutefois, aucune source n'atteste de châtimement de vestale en cette année. L'on pourrait aussi envisager tout autre sacrifice prescrit par les pontifes ou par eux accomplis, en cette époque troublée. À moins que l'auteur n'ait écrit *pontifices* pour éviter de répéter *decemui* ; mais cela me semble peu plausible. Quoi qu'il en soit, les pontifes sont considérés par Orose comme les auteurs de sacrifices sacrilèges, souillant la cité. Il opère ainsi un total renversement de perspectives par rapport au sens que les Romains donnaient à ce type de rite, qui avait, en période de graves menaces extérieures, un but expiatoire et qui visait à restaurer la *pax deorum*.

Dans son *De diuinatione daemonum*, écrit entre 406 et 411 ⁽⁴²⁾, Augustin reproduit une conversation qu'il eut un an auparavant avec ses fidèles ; celle-ci portait essentiellement sur les prédictions païennes. On y trouve aussi une discussion sur la valeur des sacrifices païens. Elle nous permet de saisir, ce qui est peu fréquent, les opinions de simples fidèles chrétiens sur les pratiques polythéistes et d'entrevoir la manière dont ils se représentaient le pontificat ⁽⁴³⁾. Selon ceux-ci, les actes du paganisme ne peuvent pas avoir été mauvais, puisqu'ils ont été permis par Dieu. Augustin leur répond : ce n'est pas parce que Dieu laisse faire quelque chose que celle-ci est bonne. Ses interlocuteurs reprennent : les rites ont été abolis parce qu'ils ne plaisent plus à Dieu, mais tel était bien le cas auparavant ; Dieu n'aurait pas laissé s'accomplir des choses qui lui étaient

(40) OROS., *hist.* 4, 13, 3 : *Tertio deinceps anno miseram ciuitatem sacrilegis sacrificiis male potentes funestauere pontifices ; namque decemui consuetudinem priscae superstitionis egressi Gallum uirum et Gallam feminam cum muliere simul Graeca in Foro Boario uiuos defoderunt* (trad. M.-P. ARNAUD-LINDET, CUF, 1991).

(41) A. FRASCETTI, *Le sepolture rituali del Foro Boario* dans *Le délit religieux dans la cité antique*, Rome, 1981, p. 51-115 (Coll. ÉFR, 48) ; Cl. LOVISI, *Vestale, incestus et juridiction pontificale sous la République romaine* dans *MÉFRA* 110, 1998, p. 729-733.

(42) Pour un commentaire récent de cette œuvre, K. KÜHN, *Augustins Schrift De diuinatione daemonum* dans *Augustiniana* 47, 1997, p. 291-337.

(43) AUG., *diu.* 2, 4-6.

désagréables. Leur évêque leur demande alors pourquoi de tels rites ont encore lieu en cachette.

«Il lui fut riposté qu'à présent semblables rites n'avaient plus lieu complètement. En effet, continua mon interlocuteur, ne s'accomplissent plus ces cérémonies sacrées qui sont consignées dans les livres pontificaux. Car autrefois elles se faisaient suivant la règle, et se manifestaient alors comme agréables à Dieu, du fait qu'il leur était permis de se dérouler par le Dieu tout-puissant et juste. Mais si aujourd'hui quelque chose des sacrifices interdits s'accomplit en secret et illicitement, il ne faut pas le comparer à ce rituel pontifical des sacrifices, mais le classer de plus parmi les choses qui se font dans la nuit, alors que toutes ces façons de faire illicites sont positivement défendues, condamnées par les livres pontificaux eux-mêmes (44)».

Les fidèles d'Augustin précisent à leur évêque que ne sont plus vraiment accomplis les rites autrefois permis, c'est-à-dire les *sacra* qui se trouvent dans les livres pontificaux ; ces cérémonies n'ont plus lieu. On ne peut comparer les rites anciens qui étaient autorisés par Dieu aux pratiques actuelles, qui sont accomplies en secret et illicitement. Une telle manière d'agir n'est d'ailleurs pas conforme au *genus pontificale sacrificiorum*, et est condamnée par les livres pontificaux. Les interlocuteurs d'Augustin semblent donc bien conscients du caractère public qui est constitutif des cérémonies polythéistes romaines (45) ; ils rapportent ce trait fondamental aux livres pontificaux. Ces livres, tout comme le *genus* pontifical de sacrifices, sont donc encore considérés comme une référence, une autorité en matière de conformité des rites polythéistes, qui ne sont pas jugés négativement : ces cérémonies faites publiquement ne pouvaient que plaire à Dieu, selon ces fidèles.

3. *Critique des dieux mis en scène aux spectacles.* — Les spectacles, qui étaient donnés en l'honneur des dieux et qui les mettaient en scène, constituent l'une des cibles des apologistes chrétiens : ceux-ci ne se privent pas de dénoncer l'immoralité de ces jeux scéniques et les turpitudes des dieux (46). Les fonctions

(44) AUG., *diu.* 2, 5 : *Contra hoc dictum est, nunc omnino talia non fieri. Sacra enim illa, inquit, non fiunt, quae pontificalibus conscripta sunt libris ; ea quippe tunc recte fiebant, ea tunc deo placere demonstrabantur eo ipso, quod ab omnipotente ac iusto fieri sinebantur ; si quid autem nunc prohibitorum sacrificiorum fit occulte atque illicite, non est illi pontificali sacrificiorum generi comparandum, sed in eodem deputandum, quod etiam nocturno fit tempore, cum haec omnia illicita ipsis pontificalibus libris certum sit prohiberi atque damnari* (trad. G. BARDY, BA, 1952).

(45) Cette même exigence de caractère officiel d'un rite se retrouve également dans le récit de ZOSIME (5, 41, 1-3) consacré à la proposition des haruspices en 408, destinée à détourner de Rome les assauts d'Alaric. Voir D. BRIQUEL, *Chrétiens et haruspices. La religion étrusque, dernier rempart du paganisme romain*, Paris, 1997, p. 182-186.

(46) W. WEISEMANN, *Kirche und Schauspiele. Die Schauspiele im Urteil der lateinischen Kirchenväter unter besonderer Berücksichtigung von Augustin*, Würzburg, 1972, p. 98-104, 123-195 ; R. MARKUS, *The End of Ancient Christianity*, Cambridge, 1990, p. 107-123.

remplies par les pontifes en ce domaine sont épinglées par tel ou tel auteur : elles sont généralement jugées de manière négative, mais parfois plutôt positivement – pourvu qu'un de ces prêtres se soit opposé à ces jeux. Ou encore, comme l'illustre le passage suivant d'Arnobé, c'est l'absence de tout rôle accordé par les dieux à ces prêtres qui est mise en lumière.

Dans un récit haut en couleurs, Arnobé réinterprète l'histoire bien connue de la colère de Jupiter : une erreur survenue dans la célébration des jeux en son honneur avait provoqué l'ire du souverain des dieux, qui avait laissé la peste s'abattre sur Rome comme châtiment ; il avait ensuite expliqué par un songe les raisons de son courroux à un obscur paysan, chargé d'en avertir les consuls ; les jeux furent donc recommencés. Ce récit fournit l'occasion au rhéteur de Sicca de dénoncer, en un passage dramatique, l'injustice de ce dieu, frappant de nombreux innocents non responsables de cette faute. Il s'en prend ensuite au choix du messager élu par Jupiter pour lui communiquer les causes de sa colère ⁽⁴⁷⁾ :

«Si Jupiter voulait que les jeux fussent célébrés et recommencés avec plus de soin, s'il désirait rendre au peuple la santé, et ne pas prolonger et augmenter le mal qu'il avait causé, n'aurait-il pas dû, en stricte justice, aller trouver le consul lui-même ou quelque individu chargé d'un sacerdoce public — le grand pontife ou son propre flamme — et leur indiquer, durant leur sommeil, l'erreur commise par le président des jeux ainsi que la raison du malheur des temps ? Quelle raison avait donc le maître des dieux de choisir, comme interprète de ses volontés et exécuteur de la réparation qu'il exigeait, un paysan dont le nom était inconnu, qui ignorait tout des usages de la ville et qui avait peut-être même besoin d'apprendre ce qu'est un président des jeux ?»

Arnobé stigmatise ainsi une nouvelle fois l'iniquité de Jupiter, qui n'a pas jugé bon d'avertir, plutôt qu'un obscur paysan, l'un des hauts responsables de la ville, consul ou prêtre public, tels le grand pontife ou le prêtre qui lui était affecté. À la suite de J. M. Vermander, «on observera le renversement de perspective opéré par le polémiste» : alors que ce récit était destiné, dans l'optique païenne, à illustrer la bienveillance des dieux envers les Romains, et ajouterais-je à fournir un fondement «historique» à la pratique de la répétition des jeux mal exécutés, l'auteur chrétien en retourne radicalement le sens, pour y trouver un exemple de l'injustice de Jupiter ⁽⁴⁸⁾.

Après avoir présenté dans un autre passage de son *Aduersus nationes* les fictions des poètes qui insultent les dieux, Arnobé précise que les prêtres, tout

(47) ARN., *nat.* 7, 43 : <Si> *sibi Iuppiter ludos scrupulosius fieri restituique quaerebat, si fideliter reddere suam populo sanitatem nec malum quod fecerat prorogari ulterius et augeri, nonne rectius fuerat, consulem ut ad ipsum ueniret, sacerdotum ad aliquem publicorum, pontificem maximum aut ad flaminem suum Dialem eique per somnium et praesulis uitium et funesti causam temporis indicaret ?* Voir le commentaire de J.-M. VERMANDER (*Polémique* [n. 2], p. 42-43), à qui j'emprunte la traduction de ce passage.

(48) D'autres auteurs chrétiens utiliseront ce récit de la même manière qu'Arnobé, sans toutefois mentionner les pontifes. LACT., *inst.* 2, 7, 20 ; AUG., *ciu.* 4, 26 (voir W. WEISEMANN, *Schauspiele* [n. 46], p. 168-169).

comme les magistrats, assistent à ces représentations théâtrales déshonorantes : grands pontifes et grands curions, quindécemvirs, flamines de Jupiter, augures et vestales, peuple, Sénat et rois ⁽⁴⁹⁾. Près d'un siècle plus tard, Prudence s'offusque de la présence d'un pontife à un spectacle :

«Un cygne séducteur fait le mal sur la scène ; un comédien représente Jupiter avec des cornes de taureau. Toi, tu assistes à ce spectacle en tant que grand pontife ; tu ris toi-même, et tu ne protestes pas, tu ne réfutes pas ces fables, quand on salit la réputation d'un si grand dieu ? ⁽⁵⁰⁾»

Le poète reproduit ici le discours qu'aurait adressé le futur martyr Romain à Asclépiades, préfet d'Orient en 303 ⁽⁵¹⁾. Cet hymne semble surtout, pour Prudence, prétexte à moqueries et attaques contre le paganisme ⁽⁵²⁾. On ignore si ce préfet, qualifié de *pontifex summus* par le poète, revêtit un sacerdoce. Selon M. Lavarenne, Prudence «oublie sans doute que Romain s'adresse à Asclépiades, et lui fait apostropher ici l'empereur» ⁽⁵³⁾. Cette hypothèse est vraisemblable mais il me semble préférable de supposer que le poète continue à s'en prendre à Asclépiades même, qu'il qualifie d'ailleurs à la ligne suivante de *sacrat* ⁽⁵⁴⁾ : peu importe l'historicité du sacerdoce de ce dernier, Prudence vise avant tout à dénoncer la présence d'un *pontifex* aux jeux scéniques qui déshonoraient les dieux.

Les vives attaques lancées par Augustin contre les spectacles et leur manque de moralité, cause de débauche pour les Romains, contiennent de fréquentes allusions aux pontifes. D'une part, l'auteur de la *Cité de Dieu* accuse à diverses reprises ces prêtres d'avoir remédié aux malheurs des temps anciens en introduisant des jeux scéniques, exigés par leurs dieux honteux ⁽⁵⁵⁾. Ainsi, afin de faire cesser une peste ravageuse, ces jeux furent introduits à Rome, sur décision des pontifes ⁽⁵⁶⁾. Augustin se base vraisemblablement ici sur le récit de Tite-

(49) ARN., *nat.* 4, 35 : *Sedent in spectaculis publicis sacerdotum omnium magistratun- que collegia, pontifices maximi et maximi curiones, sedent quindecimviri laureati et diales cum apicibus flamines, sedent interpretes augures diuinae mentis et uoluntatis, nec non et castae uirgines, perpetui nutrices et conseruatrices ignis, sedet cunctus populus et senatus, consulatibus functi patres, dis proximi atque augustissimi reges.*

(50) PRUD., *perist.* 10, 221-225 : *cygnus et stuprator peccat inter pulpita, / saltat tonan- tem tauricornem ludius ; / spectator horum pontifex summus sedet / ridesque et ipse, nec negando diluis / cum fama tanti polluat*ur numinis (trad. M. LAVARENNE, CUF, 1951).

(51) PLRE I, p. 114.

(52) Voir le commentaire de M. LAVARENNE, dans sa traduction (CUF, 1963, p. 119). Voir PRUD., *perist.* 10, 151-310.

(53) M. LAVARENNE, CUF, 1963, p. 224.

(54) PRUD., *perist.* 10, 226 : *Cur tu, sacrate, per cachinnos solueris, / cum se maritum fingit Alcmenae deus ?*

(55) AUG., *ciu.* 1, 32 ; 2, 8 ; 3, 17 ; 4, 27 ; 8, 20. Voir W. WEISEMANN, *Schauspiele* [n. 46], p. 167-173.

(56) AUG., *ciu.* 2, 8 : *nam ingrauescente pestilentia ludi scaenici auctoritate pontificum Romae primitus instituti sunt* ; voir aussi 1, 32 ; 4, 27.

Live, narrant l'organisation de jeux scéniques en 364 a.C., destinés à apaiser les dieux et à faire cesser le fléau ⁽⁵⁷⁾. Pour guérir les corps, les dieux obtenaient des spectacles qui inoculeraient la peste des âmes et des mœurs, comme le souligne Orose ⁽⁵⁸⁾, à la suite d'Augustin ⁽⁵⁹⁾ :

«Ils pourraient à cet endroit se plaindre, à mon avis, les détracteurs des temps chrétiens, si j'avais d'aventure passé sous silence par quelles cérémonies religieuses les Romains avaient alors propitié les dieux et maîtrisé les maladies ! Alors que la peste croissait de jour en jour, les autorités pontificales conseillèrent de célébrer des jeux scéniques, comme les dieux l'exigeaient. Ainsi, pour repousser un fléau momentané qui s'attaquait aux corps, on appela sur les âmes un mal éternel».

Tout comme l'évêque d'Hippone, Orose attribue aux pontifes la décision d'instaurer des spectacles. Il précise également que ceux-ci étaient réclamés par les dieux mêmes. Si la source de cet auteur et d'Augustin doit bien être reconnue dans le récit de Tite-Live, on remarquera que tous deux ont ajouté le rôle joué en la matière par les pontifes ; la fonction qu'ils attribuent à ces prêtres est cependant conforme à leur compétence d'experts religieux ⁽⁶⁰⁾.

Selon Augustin, lors des guerres puniques, les Jeux séculaires furent célébrés, alors qu'on les avait négligés, en des temps plus heureux ; de même, les pontifes prescrivirent le rétablissement de jeux consacrés aux dieux infernaux, «pareillement abolis dans le passé durant les années meilleures» ⁽⁶¹⁾. En l'absence de sources parallèles développées pour ces années ⁽⁶²⁾, il est difficile de préciser à quel type de cérémonies Augustin fait allusion.

Alors que les Romains de l'époque républicaine avaient veillé à ce que leur nom ne puisse être diffamé par les poètes, personne ne s'est élevé, précise ailleurs Augustin, contre ces spectacles honteux : ni les dieux, qui, en fait, s'en satisfont, ni un sénateur, ni un censeur, ni un prince, ni même un pontife ⁽⁶³⁾. Le

(57) LIV. 7, 2, 1-3.

(58) OROS., *hist.* 3, 4, 4-5 : *Conquererentur hoc, ut arbitror, loco obtrectatores temporis Christiani si forte silentio praeterierim quibus tunc caerimoniis Romani placauerint deos et sedauerint morbos ! Cum pestilentia in dies crudesceret, auctores suasere pontifices ut ludi scaenici diis expetentibus ederentur. Ita pro depellenda temporali peste corporum arcessitus est perpetuus morbus animorum* (trad. M.-P. ARNAUD-LINDET, CUF, 1990).

(59) AUG., *ciu.* 1, 32.

(60) F. VAN HAEPEREN, *Collège pontifical* [n. 1], p. 238-270.

(61) AUG., *ciu.* 3, 18 : *renouarunt etiam pontifices ludos sacros inferis et ipsos aboliis annis retrorsum melioribus* (trad. G. COMBÈS, BA, 1959).

(62) Les Jeux séculaires sont datés par d'autres sources en 252 ou 249 (LIV., *frag.* 9 ; CENS. 17, 10 ; ZOS. 2, 4, 1) ; la perte des livres de Tite-Live consacrés à ces années ne permet pas de confronter son récit à l'information fournie par Augustin.

(63) AUG., *ciu.* 2, 12 : *ita ne pluris tibi habenda uisa est existimatio curiae uestrae quam capitolii, immo Romae unius quam caeli totius, ut linguam maledicam in ciues tuos exercere poetae etiam lege prohiberentur, et in deos tuos securi tanta conuicia nullo senatore nullo censore, nullo principe nullo pontifice prohibente iacularentur ?*

docteur de l'Église nuance cependant cette affirmation en d'autres passages de son œuvre où il entend démontrer que certains Romains furent nettement supérieurs à leurs dieux, tel Scipion Nasica ⁽⁶⁴⁾ :

«car ces dieux ne valaient pas leur pontife. Ecoutez donc, si tant est que votre esprit, trop longtemps enivré des breuvages de l'erreur, vous permette de considérer sainement les faits ! Les dieux ordonnaient qu'on leur offrît des jeux scéniques, pour calmer la peste de vos corps. Votre pontife défendait qu'on construisît un théâtre, pour prévenir la peste de vos âmes».

Si les dieux exigeaient des jeux en leur honneur, le pontife Scipion Nasica, choisi par le Sénat comme l'homme le plus vertueux, comprit le danger que représentaient ces spectacles pour les mœurs des Romains et lutta contre l'introduction d'un théâtre en pierre ⁽⁶⁵⁾ ; s'il avait osé s'en prendre à l'autorité de ces êtres qu'il considérait comme des dieux, continue Augustin, il aurait même interdit de telles représentations théâtrales. Mais celles-ci ont été voulues par ces dieux mauvais. Le pontife Scaevola, explique ailleurs Augustin, avait bien compris la vacuité et les dangers de la théologie fabuleuse, mettant en scène les turpitudes des dieux lors des spectacles. Il le prend ensuite à partie ⁽⁶⁶⁾ :

«Ô Scévola, grand pontife, supprime les jeux, si tu le peux ! Interdis aux peuples de rendre aux dieux immortels de pareils honneurs où ils prennent plaisir à admirer les crimes des dieux et pour autant qu'ils le peuvent, à les imiter ! Et si le peuple te répond : c'est vous, pontifes, qui avez introduit ces jeux chez nous, prie les dieux eux-mêmes, à l'instigation desquels vous avez prescrit ces jeux, d'en interdire la représentation ! Si ces spectacles sont mauvais et doivent donc être jugés absolument indignes de la majesté divine, l'injure faite aux dieux est d'autant plus grande que leurs crimes fictifs sont impunis. Mais ils ne t'écoutent pas ; ce sont des démons ; ils enseignent la corruption et se complaisent dans les turpitudes. Loin de considérer comme une injure d'être l'objet de ces fictions criminelles, ils sont incapables de supporter l'injure plus grande encore qu'on leur ferait si on ne les représentait pas lors de leurs solennités».

(64) AUG., *ciu.* 1, 32 : *neque enim erant illi dii suo pontifice meliores. Ecce adtendite, si mens tam diu potatis erroribus ebria uos aliquid sanum cogitare permittit ! Dii propter sedandam corporum pestilentiam ludos sibi scaenicos exhiberi iubebant; pontifex autem propter animorum cauendam pestilentiam ipsam scaenam constitui prohibebat* (trad. G. COMBÈS, BA, 1959).

(65) AUG., *ciu.* 1, 31-32.

(66) AUG., *ciu.* 4, 27 : *O Scaeuola pontifex maxime, ludos tolle, si potes ; praecipe populis, ne tales honores diis immortalibus deferant, ubi crimina deorum libeat mirari et quae fieri possunt placeat imitari. Si autem tibi responderit populus : uos nobis importastis ista pontifices : deos ipsos roga, quibus instigantibus ista iussistis, ne talia sibi iubeant exhiberi. Quae si mala sunt et propterea nullo modo de deorum maiestate credenda, maior est deorum iniuria, de quibus inpune finguntur. Sed non te audiunt, daemones sunt, praua docent, turpibus gaudent : non solum non deputant iniuriam, si de illis ista fingantur, sed eam potius iniuriam ferre non possunt, si per eorum sollemnia non agantur* (trad. G. COMBÈS, BA, 1959).

Par ces mots, Augustin tente de persuader ses lecteurs païens de la dépravation fondamentale de leurs dieux, déjà entr'aperçue, selon lui, par certains d'entre eux, et non des moindres, tels Scipion et Scaevola. Si, aux yeux de l'évêque d'Hippone, les pontifes sont responsables de l'introduction des jeux scéniques en l'honneur des dieux, cause selon lui de la décadence morale des Romains, il semble cependant les en excuser partiellement : ceux-ci ont agi à l'instigation de leurs dieux honteux d'une part ; d'autre part, certains d'entre eux ont tenté de lutter contre ces spectacles ou ont reconnu le caractère inutile et dangereux de ces fables.

2. *Le pontificat romain dans des comparaisons entre realia païens et judéo-chrétiens*

Les auteurs chrétiens ont parfois eu l'attention attirée par des ressemblances entre certaines composantes de leur religion et celles des religions polythéistes. Tantôt, ils notent simplement ces similitudes, tantôt ils cherchent à les expliquer ; dans les deux cas, ils posent le plus souvent un jugement de valeur sur la réalité païenne envisagée. Le pontificat figure dans quelques passages où sont comparés des *realia* païens et chrétiens. R. Dodaro a déjà examiné le thème du *Christus sacerdos* dans la *Cité de Dieu* d'Augustin, en le considérant comme une contrepartie des sacerdoces romains, et «as a focus for the text's broader theological and political concerns». Si cette clé de lecture n'est pas dépourvue d'intérêt, remarquons toutefois qu'on ne trouve aucune confrontation directe entre le sacerdoce du Christ et celui des prêtres romains dans cette œuvre⁽⁶⁷⁾. Pour ma part, je me concentrerai ici sur les passages d'auteurs qui opèrent un parallèle manifeste entre le pontificat païen et une institution chrétienne.

a. Confrontations entre pontifes païens et évêques chrétiens⁽⁶⁸⁾. — Dans sa *Vie de Cyprien*, écrite en 259, Pontius affirme que, durant la peste qui s'abattit sur Carthage, cet évêque, «pontife du Christ et de Dieu», surpassa «les pontifes de ce monde, tant par sa *pietas* que par la vérité de sa *religio*»⁽⁶⁹⁾. L'évêque chrétien, *Christi et Dei pontifex*, est donc présenté comme supérieur aux «pontifes de ce monde» par sa *pietas* d'une part — à comprendre dans ce contexte par *bonté, charité, bienfaisance*⁽⁷⁰⁾ —, par la vérité de sa *religio* de l'autre. Ces «qualités»,

(67) R. DODARO, «*Christus sacerdos*». *Augustine's Polemic against Roman Pagan Priesthoods in «De Civitate Dei»* dans *Augustinianum* 33, 1993, p. 101-135.

(68) J'ai déjà traité en détail cette thématique dans *RBPh* 81, 2003, p. 137-159 (*Des pontifes païens aux pontifes chrétiens. Transformations d'un titre : entre pouvoirs et représentations*). Je la reprends donc plus rapidement ici.

(69) PONT., *vita Cypr.* 9, 5 : *quid inter haec egerit Christi et Dei pontifex, qui pontifices mundi huius tanto plus pietate, quanto religionis ueritate praecesserat, scelus est praeterire*.

(70) A. BLAISE, *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*, Turnhout, 1954, p. 624-625.

pietas et *religio*, considérées par les Romains comme des caractéristiques de leur peuple ⁽⁷¹⁾, sont ici choisies par le biographe pour distinguer les deux types de pontifes et, bien entendu, pour marquer la prééminence du prêtre chrétien ⁽⁷²⁾.

Dans leur version la plus ancienne, qui remonte selon toute probabilité à la fin du 4^{ème} ou au début du 5^{ème} siècle, les *Actes de Sylvestre* opposent par deux fois les pontifes païens à l'évêque de la Ville, Sylvestre ⁽⁷³⁾. Dans les deux cas, qu'il s'agisse de guérir Constantin de la lèpre qui l'a frappé ⁽⁷⁴⁾ ou d'empêcher les exhalaisons, mortelles pour les païens, d'un dragon qui n'est plus nourri par les vestales ⁽⁷⁵⁾, responsables des cultes païens et évêque chrétien s'affrontent à propos des solutions à apporter à d'épineux problèmes. Au bain rempli du sang de jeunes enfants prôné par les pontifes païens, Sylvestre oppose, dans le premier cas, le bain salubre du baptême. Si les pontifes veulent empêcher le dragon de tuer en restaurant les rites traditionnels qui lui étaient dus ⁽⁷⁶⁾, l'évêque chrétien montre l'efficacité limitée de ce culte et, fort de sa foi, vainc le monstre, le rendant définitivement inoffensif.

D'après Quodvultdeus, lors de la première messe que l'évêque de Carthage, Aurelius ⁽⁷⁷⁾, célébra, au début du 5^{ème} siècle ⁽⁷⁸⁾, dans le temple de Caelestis

(71) Cic., *har. resp.* 19.

(72) Remarquons en outre que l'un de ces termes au moins est ici chargé d'une signification nouvelle.

(73) W. POHLKAMP, *Textfassungen, literarische Formen und geschichtliche Funktionen der römischen Silvester-Akten* dans *Francia* 19, 1, 1992, p. 115-196.

(74) *Huic dum diuersa magorum et medicorum agmina subuenire non possent, Capitoli pontifices hoc dederunt consilium, ut piscinam infantum occisorum sanguine replei faceret, in qua descendens Augustus mundaretur a lepra. Missum est statim ad praedia regia et de rebus fisci fere quattuor milia infantes adducti Romam traditi sunt pontificibus Capitoli.* Sur cet épisode et pour une édition critique des passages examinés, voir W. POLHKAMP, *Kaiser Konstantin, der heidnische und die christliche Kult in den Actus Sylvestri* dans *FMS* 18, 1984, p. 357-400 ; voir aussi A. FRASCHETTI, *Conversione* [n. 36], p. 109-115.

(75) Sur ce récit et pour une édition critique des passages cités, W. POLHKAMP, *Tradition und Topographie : Papst Silvester I. (314-335) und der Drache vom Forum Romanum* dans *RQA* 78, 1983, p. 11-44. *Transactis itaque aliquantis diebus pontifices uniuersi templorum huiusmodi suggestionem augusto Constantino fecisse dicuntur : Sacratissime imperator et semper auguste, populus semper uester Romanus draconis periclitatur afflatu. Solebant enim uirgines sacrae in templo Vestae omni kalendarum die ad eum descendere cibosque ei similaginis ministrare. Ex quo autem pietas uestra legem christianam accepit, huic nihil infertur ideoque indignatus cotidie flatu suo populum uexat. Et ideo deprecamur, ut solitas maiestati eius escas iubeas exhiberi, quo possit tuae pietatis ciuitas Romana de salute suorum omnium ciuium gratulari.*

(76) Sur les origines païennes de cette tradition et sur son développement, W. POLHKAMP, *Tradition* [n. 75], p. 13-30 ; J.-M. PAILLER, *La vierge et le serpent. De la trivalence à l'ambiguïté* dans *MÉFRA* 1997, p. 513-575.

(77) Sur ce personnage, voir A. MANDOUZE, *Prosopographie de l'Afrique chrétienne*, Paris, 1982 (*Prosopographie chrétienne du Bas-Empire*, 1), p. 105-127.

(78) Pour la datation de cet événement, voir R. BRAUN, *Quodvultdeus*, SC, 1964, p. 72.

transformé en église, quelques fidèles, dont lui, eurent l'attention attirée par «quelque chose de merveilleux et d'incroyable : une inscription, en lettres d'airain très grandes, sur le frontispice du temple, portait : AVRELIVS PONTIFEX DEDICAVIT (Aurelius grand pontife a dédié). À cette lecture, la population s'émerveilla de l'événement que l'esprit prophétique avait jadis inspiré et qu'une disposition de la prescience de Dieu avait lié à cette fin déterminée ⁽⁷⁹⁾». Le temple de Caelestis à Carthage, détruit par un incendie en 145 p.C., fut restauré en 153, par le futur Marc-Aurèle, pontife depuis son accession au césarat en 139, auquel correspond très vraisemblablement l'Aurelius de l'inscription citée par Quodvultdeus ⁽⁸⁰⁾. Cette dédicace est interprétée en clé prophétique par les fidèles présents : ceux-ci voient ainsi dans l'inscription et la dédicace du temple païen par le pontife Aurelius comme une préfiguration voulue par Dieu de l'inauguration de cet édifice, transformé en église, par l'évêque du même nom. Le pontife chrétien se substitue au pontife païen !

Évoquons enfin un passage du traité que le pape Gélase (492-496) adressa en 494 à l'empereur Anastase, afin, notamment, de justifier la division entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel. Le pape se doit d'y reconnaître, avant de mieux justifier leur séparation, que royauté et sacerdoce furent plus d'une fois rassemblés entre les mains d'un seul homme au cours de l'histoire ⁽⁸¹⁾. Avant l'avènement du Christ, explique Gélase, «certains hommes (...) ont été à la fois roi et prêtre ; tel fut le saint Melchisédech, d'après ce que rapporte l'Histoire sainte» ⁽⁸²⁾. «Cet exemple», poursuit le pape, «le diable l'a suivi dans son domaine, lui qui toujours revendique dans un esprit tyrannique ce qui convient au culte divin, si bien que les empereurs païens étaient aussi appelés pontifes». Ainsi

(79) QUODV., *prom.* 3, 38 : *mirum quoddam et incredibile nostro se ingessit aspectui: titulus aeneis grandioribusque litteris in frontispicio templi conscriptus : Aurelius pontifex dedicavit* (trad. R. BRAUN, SC, 1964).

(80) Voir le commentaire de R. BRAUN, *Quodvultdeus* [n. 78], p. 576. Sur la fermeture du temple en 399, sa transformation en église et sa destruction en 421 à la suite d'agitations païennes, voir Cl. LEPELLEY, *Les Cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire. Tome I. La permanence d'une civilisation municipale*, Paris, 1979, p. 354, 356-357 ; *Tome II. Notices d'histoire municipale*, Paris, 1981, p. 42-44.

(81) GELAS., *tract.* 4 (*Epist. Rom. Pont. genuinae*, éd. A. THIEL, 1868, p. 557-558) : *Fuerint haec ante aduentum Christi ut quidam figuraliter, adhuc tamen in carnalibus actionibus constituti pariter reges existerent et pariter sacerdotes, quod sanctum Melchisedec fuisse sacra prodit historia (cf. Gen. 14, 18). Quod in suis quoque diabolus imitatus utpote qui semper quae diuino cultui conuenirent, sibimet tyrannico spiritu uindicare contendit, ut pagani imperatores idem et maximi pontifices dicerentur ; sed cum ad uerum uentum est eundem regem atque pontificem, ultra sibi nec imperator pontificis nomen inposuit nec pontifex regale fastigium uindicauit* (traduction de G. DAGRON, *Empereur et prêtre. Étude sur le «césaropapisme» byzantin*, Paris, 1996 [Bibliothèque des Histoires], p. 190-191, des interprétations de qui [p. 309-312] je suis aussi, dans les lignes qui suivent, redevable).

(82) Ce personnage biblique était déjà considéré comme une préfiguration du Christ dans la lettre aux Hébreux.

Gélase attribue ce parallèle païen à l'activité d'imitation déployée par le diable ⁽⁸³⁾. Toutefois, continue Gélase, après l'avènement du Christ, seul vrai roi et vrai prêtre, fonctions royale et sacerdotale furent séparées : d'une part, les empereurs ne portèrent plus le titre de pontife — le pape opère ici un raccourci, omettant que les empereurs païens et même chrétiens furent grands pontifes jusqu'à Gratien ⁽⁸⁴⁾ — ; d'autre part, les pontifes, à comprendre ici comme évêques, laissèrent à d'autres qu'eux la charge royale.

b. Les pontifes païens dans des comparaisons entre *realia* païens et judéo-chrétiens. — Dans ses hymnes, chantant les passions des martyrs, Prudence a souvent l'occasion d'opposer religions païennes et chrétienne. Le poète met ainsi les mots suivants dans la bouche de Vincent, s'adressant à son juge ⁽⁸⁵⁾ :

«Toi, que ces *numina* soient tes maîtres ; toi, adore des pierres et du bois ; toi, sois le pontife mort de dieux morts. Mais nous, c'est le Père, créateur de la lumière, ainsi que le Christ, son fils, le seul et véritable Dieu, que nous confesserons, ô Datien.»

Dans les lignes qui précèdent immédiatement, Prudence avait qualifié Vincent de «lévite de la tribu sacrée, serviteur de l'autel de Dieu, l'un des sept piliers candides», c'est-à-dire de diacre. Celui-ci compare sa foi et, en quelque sorte, son sacerdoce à ceux de son juge : Datien, affirme-t-il, est gouverné par ces dieux qu'il honore — des pierres et du bois — ; il est identifiable à un pontife mort de dieux morts. Le diacre quant à lui reconnaît le Père, créateur de la lumière et son Fils, unique vrai Dieu. Le *Patrem* du v. 37 semble ainsi opposé aux *ista numina* du v. 33, tandis que le *eiusque Christum filium* du v. 38 paraît contrebalancer les mots *saxa* et *lignum* du v. 34 : peut-être est-ce chercher trop loin, mais l'on pourrait même déceler dans cette opposition une comparaison entre le Christ, pierre angulaire rejetée des bâtisseurs et mort sur le bois de la croix, mais ressuscité et vivant, d'une part, et les pierres et le bois des dieux morts du paganisme d'autre part. Le juge Datien se fait pontife mort en honorant des dieux morts, tandis que le diacre, sur le point de mourir, confesse le seul vrai Dieu.

Les œuvres apologétiques offrent également des comparaisons entre réalités chrétiennes et païennes, où apparaît le pontificat païen. Quelques décennies après Pontius, Arnobe vante ainsi dans son *Aduersus nationes* les miracles ac-

(83) Sur cet argument relativement fréquent dans les polémiques contre le paganisme, de la copie par le diable d'institutions judéo-chrétiennes, voir *infra*.

(84) ZOS. 4, 36. Voir F. VAN HAEPEREN, *Collège pontifical* [n. 1], p. 166-186.

(85) PRUD., *perist.* 5, 29-36 : *Exclamat hic Vincentius, / leuita de tribu sacra, / minister altaris Dei / septem ex columnis lacteis : / Tibi ista praesint numina, / tu saxa, tu lignum colas, / tu mortuorum mortuus / fias deorum pontifex : / nos lucis auctorem patrem / eiusque Christum filium, / qui solus ac uerus Deus, / Datiane, confitebimur* (trad. M. LAVARENNE, CUF, 1963).

complices par le Christ et souligne qu'il accorda ce même pouvoir à ses disciples, de pauvres gens. Il continue en prenant les païens à partie ⁽⁸⁶⁾ :

«Qu'en dites-vous, esprits incrédules, intraitables, endurcis ? Est-il un mortel auquel le fameux Jupiter Capitolin ait donné un pouvoir de cette sorte ? A-t-il concédé ce droit au grand curion, au grand pontife, ou mieux encore, au flamine *Dialis* qui est son prêtre particulier ?»

Le rhéteur de Sicca ne manque pas de relever que le pouvoir de faire des miracles concédé par le Christ à ses disciples ne trouve aucun parallèle dans la religion romaine : grand curion, grand pontife et, qui plus est, *flamen Dialis*, prêtre de Jupiter, sont impuissants en matière de miracle ; leur dieu souverain ne leur a pas donné ce droit.

En commentant un verset de la première épître aux Corinthiens de Paul, relatif aux jugements des hommes, Ambrosiaster opère la comparaison suivante. Selon lui, Paul fait allusion «au jour divin où le Christ viendra juger», quand il affirme ne pas se soucier des sentences humaines. En effet, poursuit-il ⁽⁸⁷⁾,

«tout comme les juristes ou les pontifes, qu'ils appellent prêtres, ont décrété des jours déterminés où l'on est jugé, ainsi aussi le jour du Seigneur a été établi, où il [le Christ] viendra juger le monde».

L'exégète romain se souvient ici fort à propos des antiques compétences pontificales en matière de calendrier : plus précisément, il compare la détermination par les pontifes des jours convenant à l'exercice de la justice terrestre à la fixation du jour choisi, sous-entendu par Dieu, pour le jugement divin.

Dans son commentaire du premier psaume, Ambrosiaster confronte implicitement grand-prêtre des Juifs et pontifes païens. L'auteur s'interroge sur le sens des mots suivants : *Beatus uir qui (...) et in cathedra pestilentiae non sedit* ⁽⁸⁸⁾. Il identifie cette «chaire de la peste» à celle qui se situe hors de l'ordre divin, et qui produit injustice, corruption, en entraînant mort et damnation. Ce qui n'est pas le cas, poursuit-il, de la chaire de vie de Moïse, à qui ont succédé les scribes et les pharisiens : cette *cathedra* a été voulue par Dieu. L'exégète cite ensuite un verset des actes des apôtres, reproduisant les paroles que Paul adresse au grand-prêtre : *tu quidem sedes iudicans secundum legem et contra legem iubes me percuti* (Act. 23, 2). Selon Ambrosiaster, comme l'apôtre «a dit "selon la loi", il a signi-

(86) ARN., *nat.* 1, 51, 1 : *Quid dictis, o mentes incredulae, difficiles, durae, alicuique mortalium Iuppiter ille Capitolinus huiusmodi potestatem dedit ? Curionem aut pontificem maximum, quinimmo dialem, quod eius est, flaminem isto iure donauit ?* (trad. H. LE BONNIEC, CUF, 1982).

(87) AMBROSIAS. I Cor. 4, 3, 2 : *Humanum ergo diem cum dicit, significat et diuinum, in quo iudicaturus est Christus. Quia sicut iurisconsulti seu pontifices, quos uocant sacerdotes, certos dies quibus iudicatur decreuerunt, ita et dies domini definitus est, quo iudicaturus est mundum.*

(88) AMBROSIAS., *quaest.* 110, 5. (ps. 1, 1).

fié l'autorité juste et salulaire de la "chaire". Mais parce qu'il a dit cela : *tu ordonnes contre la loi que je sois frappé*, il montre que celui-là même est un juge injuste, parce que, siégeant dans la chaire de Dieu, il juge injustement»⁽⁸⁹⁾. Seul Dieu doit être craint, affirme-t-il après d'autres citations. Là où tel n'est pas le cas règne la «chaire de la peste» :

«L'autorité d'un seul Dieu n'est jamais rejetée, si ce n'est chez ceux qui prêchent la crainte et le vénération de nombreux dieux ; ce sont eux qui siègent dans la chaire de la peste, parce que ce que leurs pontifes prêchent, c'est la mort. En effet, ils enseignent cela, que les adorateurs d'un seul Dieu sont objet de honte, comme s'ils étaient stupides et ennemis, soit qu'ils doivent être supprimés de cette vie⁽⁹⁰⁾».

À la différence des grands-prêtres des Juifs, souvent désignés par le terme *pontifices* dans le verset des actes des apôtres cité par Ambrosiaster⁽⁹¹⁾, les pontifes des païens siègent donc dans la «chaire de la peste», parce qu'ils refusent l'autorité du seul Dieu, prêchent la mort et le rejet des monothéistes. Remarquons toutefois qu'à l'époque où écrit Ambrosiaster, les persécutions contre les chrétiens n'ont plus cours et que les partisans du polythéisme romain ne se montrent pas agressifs envers les chrétiens dans la Ville.

L'interdiction de remariage frappant certains prêtres païens constitue un motif récurrent dans l'œuvre de Tertullien ; parmi ceux-ci, il cite souvent le *pontifex maximus*⁽⁹²⁾. Citons par exemple cet extrait de son *Exhortation à la chasteté*⁽⁹³⁾ :

«Quant au fait que le grand pontife lui-même ne puisse se remarier, c'est assurément la gloire de la monogamie. Et quand Satan imite les observances consacrées par Dieu, c'est un défi qui nous est lancé, ou plutôt c'est une honte pour nous si nous hésitons à pratiquer pour Dieu la continence dont certains font preuve pour le Diable, en demeurant sans défaillance soit dans la virginité soit dans le veuvage».

(89) AMBROSIAS., *quaest.* 110, 6 : *Vnde dicit ad principem plebis : tu quidem sedes iudicans secundum legem et contra legem iubes me percuti (Act. 23, 2) ? Quod dixit "secundum legem", iustam et salutarem catedrae auctoritatem significauit. Illud autem quod ait : contra legem iubes me percuti, illum ipsum iniustum iudicem ostendit, ut in Dei catedra sedens iudicaret iniuste.*

(90) AMBROSIAS., *quaest.* 110, 6 : *Nusquam unius Dei auctoritas abnuitur, nisi apud eos, qui multorum deorum praedicant metum et reuerentiam, hi sunt qui in catedra pestilentiae sedent, quia quod pontifices eorum praedicant mors est. Hoc enim docent, ut cultores unius Dei quasi stulti et inimici aut obprobrio sint aut de hac uita tollantur.*

(91) Le grand-prêtre des Juifs est souvent rendu par le latin *pontifex* dans les citations que font les auteurs chrétiens de Act. 23, 2 (voir CYPR., *epist.* 3, 2, 1-2 ; 59, 4, 2-3 ; 66, 3 ; AMBR., in *psalm.* 36, 56, 2-3 ; 61, 12, 1 ; HIER., *adu. Pelag.* 3, 3, 4 ; c. *Ioh.* 12, col. 381 ; AUG., *serm. Dom.* 1, 58 ; AUG., *mend.* 15, 27, p. 447).

(92) TERT., *uxor.* 1, 7, 5 ; *cast.* 13, 1-2 ; *monog.* 17, 3 ; *praescr.* 40, 1-6.

(93) TERT., *cast.* 13, 1-2 : *nam ipsi pontifici maximo iterare matrimonium non licet _ utique monogamiae gloria est. Cum autem Dei sacramenta satanas affectat, prouocatio est nostra, immo suffusio, si pigri simus ad continentiam Deo exhibendam, quam diabolo quidam praestant, nunc uirginitate, nunc uirginitate perpetua* (trad. J.-Cl. FREDOUILLE, SC, 1985).

Ainsi, selon lui, le *pontifex maximus* ou *summus* ne peut se marier qu'une seule fois. Il est évident que l'auteur confond ici ce prêtre avec le *flamen Dialis* ; Jérôme l'a d'ailleurs bien remarqué, qui reprendra certains des arguments de Tertullien, en corrigeant le nom du prêtre ⁽⁹⁴⁾. Reprenons les éléments de sa démonstration.

Cette caractéristique rituelle précise, la prohibition du remariage, fournit d'une part à Tertullien un exemple de la conduite que les chrétiens devraient adopter : si même les païens se soumettent à de tels interdits, *a fortiori*, les chrétiens devraient imiter leur attitude, afin de plaire au seul vrai Dieu. D'autre part, l'auteur éprouve dans ces passages la nécessité d'expliquer qu'une telle pratique, dont il prône la vertu pour les chrétiens, soit présente dans la religion païenne qui fait l'objet de ses attaques : c'est le diable, assure-t-il, qui a imité les prescriptions divines ⁽⁹⁵⁾. Cet argument sera repris et affiné au cours des siècles suivants dans l'apologétique latine ⁽⁹⁶⁾. Dans sa *Prescription contre les hérétiques*, il précise sa pensée : il commence en établissant que le rôle du diable «est de pervertir la vérité», en imitant «dans les mystères des idoles les choses de la foi divine» ⁽⁹⁷⁾. Tertullien poursuit en donnant des exemples : le diable a imité le baptême, le martyre, l'institution d'une virginité consacrée, l'interdiction du remariage : «Il a lui aussi ses vierges, il a lui aussi ses continents» ⁽⁹⁸⁾. C'est probablement parce qu'il ne peut toutefois nier l'antériorité des religions païennes par rapport au christianisme qu'il continue par ces mots ⁽⁹⁹⁾ :

«Au surplus si nous examinons les superstitions de Numa Pompilius, si nous étudions les fonctions des prêtres, leurs insignes et leurs privilèges, les cérémonies, les instruments et les vases qui servent aux sacrifices, les particularités de ces sacrifices, des expiations et des vœux, n'est-il pas manifeste que le diable a imité l'esprit minutieux de la loi judaïque ?»

Ainsi, le parallèle entre pratiques païennes et chrétiennes s'explique, selon Tertullien, par l'action du diable : celui-ci a imité les pratiques chrétiennes et judaïques. S'il n'explicite pas clairement comment le diable a pu copier des institutions chrétiennes, alors que celles-ci sont postérieures à celles qu'il a

(94) HIER., *adu. Iouin.* 1, 49, 320 : *et cum apostolum malis mulieribus digamiam uiderint ignoscentem, legant antequam religio nostra fulgeret in mundo, unicubas semper habuisse inter matronas decus, per illas Fortunae muliebri sacra fieri solitum, nullum sacerdotem digamum, nullum flaminem bimaritum (...)* ; *epist.* 123, 7 : *Quod quidem obseruat, et gentilitas, in condemnationem nostri, si hoc non exhibeat ueritas Christo, quod tribuit mendacium diabolo ; qui et castitatem repperit perditricem. Hierophanta apud Athenas eiurat uirum, et aeterna debilitate fit castus. Flamen unius uxoris ad sacerdotium admittitur. Flaminica quoque unius mariti eligitur uxor.*

(95) TERT., *uxor.* 1, 7, 5 ; *cast.* 13 ; *praescr.* 40.

(96) J.-M. VERMANDER, *Polémique* [n. 2], p. 37-41.

(97) TERT., *praescr.* 40, 1-2.

(98) TERT., *praescr.* 40, 3-5.

(99) TERT., *praescr.* 40, 6 (trad. P. DE LABRIOLLE, SC 1957).

prises en œuvre dans les rites païens, il esquisse peut-être une réponse en mentionnant la loi judaïque. Un siècle et demi plus tard environ, Firmicus Maternus s'attellera à expliquer ce paradoxe temporel, à propos de l'imitation diabolique des sacrements chrétiens dans le culte métrouaque entre autres ⁽¹⁰⁰⁾.

Conclusion

Les perceptions chrétiennes du pontificat païen, éparses et souvent fort brèves, sont indissociables des images du polythéisme romain développées par les auteurs chrétiens. Les représentations prédominantes de cette religion perçue comme adverse à la leur sont profondément dépréciatives. Tous les moyens sont mis en œuvre pour l'attaquer : ainsi, les polémistes chrétiens déforment ou inversent même parfois complètement les sens que les Romains polythéistes donnaient à leur système religieux ⁽¹⁰¹⁾. Les fondements et les origines de la religion romaine, ses rites, la nature de ses dieux, ses mythes, sont «relus» par les chrétiens en fonction de la conscience qu'ils ont de la supériorité de leur Dieu et de leur foi. La polémique chrétienne latine antipolythéiste constituait entre autres une réponse aux objections antichrétiennes développées par les païens, comme l'a bien mis en lumière J. M. Vermander, mais elle visait également un public chrétien confronté aux risques des tentations syncrétistes et des persécutions : il s'agissait de «détruire le paganisme dans les esprits» ⁽¹⁰²⁾. Ainsi, les apologistes ont cherché à démontrer l'immoralité et le caractère néfaste des dieux innombrables du polythéisme, et ce faisant, l'absurdité des religions polythéistes et de ses pratiques.

Dans un tel contexte, il est peu étonnant que la représentation dominante des pontifes païens chez les auteurs chrétiens soit marquée du sceau de la dépréciation. Ce jugement négatif porte pourtant moins sur les personnes mêmes de ces prêtres que sur les dieux qu'ils honorent, sur les rites, consignés dans leurs livres, dont ils sont acteurs et garants, sur les spectacles qu'ils ont introduits et auxquels ils assistent. À la différence de la figure de la vestale profondément transformée sous les attaques des chrétiens, au point d'en faire une courtisane impudique, le personnage du pontife ne subit pas, me semble-t-il, de déformation profonde dans l'image qu'en offrent les chrétiens. Ces derniers accentuent bien sûr certains traits servant leur cause : ils insistent ainsi sur le rôle négatif qu'ont eu les pontifes en introduisant les jeux scéniques. Ces prêtres apparaissent plutôt comme des ministres peu éclairés de dieux fondamentalement pervers, jouissant de toutes les dépravations possibles. Le grand reproche qu'on peut donc leur

(100) J. PÉPIN, *Réactions du christianisme latin à la sotériologie métrouaque* (Firmicus Maternus, *Ambrosiaster*, *Saint Augustin*) dans *La sotériologia dei culti orientali nell'impero romano*, éd. U. BIANCHI, M. J. VERMASEREN, Leyde, 1982, p. 256-275 (ÉPRO, 92).

(101) Voir, sur ce concept d'«inversion», J.-M. VERMANDER, *Polémique* [n. 2], p. 66-68 («un monde divin "à l'envers"»).

(102) J.-M. VERMANDER, *Polémique* [n. 2], p. 68-86.

faire, selon Augustin, est d'avoir présenté au peuple ces dieux comme s'ils étaient honnêtes. Quelques-uns de ces prêtres bénéficient cependant d'un traitement de faveur de la part de l'évêque d'Hippone : ceux d'entre eux qui ont compris l'immoralité de leurs dieux et qui ont, éventuellement, tenté de s'y opposer, «pontifes meilleurs que leurs dieux». Ce type d'argumentation visant à montrer que certains païens étaient notoirement moralement supérieurs à leurs dieux se retrouve chez d'autres auteurs.

Les confrontations qu'opèrent parfois les chrétiens entre *realia* judéo-chrétiens et païens tendent à accentuer la dévalorisation des pontifes païens. Les comparaisons effectuées entre des évêques chrétiens, qu'il s'agisse de Cyprien ou de Sylvestre, et des pontifes, font apparaître nettement la supériorité des premiers sur les seconds : la supériorité de leur Dieu, la vérité de leur religion, l'efficacité de leurs rites non sanglants apparaissent comme éclatantes. D'autre part, certains chrétiens ont eu l'attention attirée par la ressemblance manifeste entre certaines pratiques judéo-chrétiennes d'une part, païennes de l'autre, telles la prohibition du remariage pour les pontifes-flamines ou la réunion du sacerdoce et de la royauté entre les mains d'un seul homme. Cette constatation pouvait se révéler troublante puisqu'elle portait sur des institutions juives ayant existé et non condamnables ou, plus grave encore, sur des pratiques ascétiques prônées par certains chrétiens. Tertullien, et plus tard Gélase, expliquèrent ces similitudes en clé d'imitation diabolique : le diable copia des «institutions» judaïques qu'il mit en œuvre dans le paganisme ; ces auteurs déniaient ainsi tout caractère légitime aux usages païens présentant des traits communs avec leur tradition. Ici aussi, les pontifes sont présentés comme dépendant de dieux, eux-mêmes asservis en dernière analyse à Satan, fondamentalement mauvais.

Au-delà des représentations largement majoritaires, dans lesquelles le polythéisme est profondément déformé et déprécié, des images plus nuancées — ou neutres — sont parfois perceptibles dans nos sources. Celles-ci apparaissent souvent comme l'écho des perceptions de simples fidèles. Très rares sont les informations où l'on trouve mention des pontifes. Nous avons vu que, au début du 5^{ème} siècle, les pratiques dérivant des livres pontificaux sont considérées par les interlocuteurs d'Augustin comme ayant plu à Dieu, avant qu'elles n'aient été interdites. Des rites licites semblent correspondre à leurs yeux à des sacrifices qui seraient approuvés par les pontifes, toujours considérés comme garants des cultes. Vers la même époque à Carthage, dans le temple de Caelestis transformé en église, certains fidèles interprètent en clé prophétique la mention de la dédicace du temple par le pontife Aurelius. Ce dernier semble ici plutôt considéré comme un «précurseur» établi par Dieu que comme le prêtre d'une religion adverse.